

Dispositions générales

---

- **Article 1<sup>er</sup> (RI-1) - TERRITOIRE DE LA CPTS « Rouen Cœur Métropole »**

Ce territoire est constitué par les communes suivantes :

Bihorel, Bois-Guillaume, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Darnétal, Eslettes, Fontaine-le-Bourg, Fontaine-sous-Préaux, Houpeville, Isneauville, Le Houlme, Malaunay, Mont-Saint-Aignan, Montville, Préaux, Quincampoix, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier et Saint-Jacques-sur-Darnétal.

La CPTS regroupe ainsi 200 956 habitants soit une CPTS de taille 4 selon les critères précisés dans l'article 7.1 de l'arrêté du 21 août 2019.

Si d'autres communes souhaitent intégrer la CPTS « Rouen Cœur métropole », la décision est prise par le Conseil d'Administration (CA). L'ARS et la CPAM en sont informés.

En cas de difficultés concernant le territoire géographique de la CPTS, un accord amiable sera recherché. A défaut, l'arbitrage de la délégation territoriale de l'ARS compétente sera proposé aux parties concernées.

- **Article 2 (RI-2) - MONTANT DE LA COTISATION, ACQUISITION DE STATUT DE MEMBRE ET POUVOIR DELIBERATIF**

- **2.1 Membres à voix délibérative**

Les membres de la CPTS à voix délibérative sont les professionnels de santé comme défini par le Code de la Santé Publique, à jour de cotisation, appartenant aux Collèges 1 et 2, acteurs du territoire et qui contribuent à l'objet de la CPTS RCM en apportant leur concours à la vie de la CPTS RCM, et à la réalisation de ses projets.

Le montant de la cotisation annuelle pour devenir membre adhérent à titre individuel à l'Association est fixé à 10€. Ce montant est de 250 € pour les personnes morales, à savoir les Equipes de Soins Primaires (ESP), les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), les SISA, les Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires (PSLA). Chacune de ces cotisations est due pour une année civile.

L'adhésion effectivement enregistrée (donc réglée) est la condition sine qua non pour :

- Prendre part aux votes, quels qu'ils soient,
- Candidater à un mandat électif selon les possibilités ouvertes par les statuts,
- Candidater à une fonction opérationnelle selon les possibilités ouvertes par les statuts,
- Participer aux Groupes de Travail Thématiques,
- Accéder aux services mis en place par l'Association,
- Le cas échéant, percevoir une indemnisation,
- Le cas échéant, percevoir un remboursement d'avance de frais.

Pour la première année, les membres fondateurs ayant réglé leur cotisation annuelle à l'APSAR+ (Association des Professionnels de Santé de l'Agglomération Rouennaise et Plus), se voient exonérés de cotisation pour l'année en cours.

La date limite de cotisation est fixée au 31 mars de l'année en cours.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'adhésion à la CPTS RCM entraîne une inscription automatique à l'APSAR+ (Association des Professionnels de Santé de l'Agglomération Rouennaise et Plus) sauf refus de l'adhérent.

## ○ 2.2 Membres à voix consultative

Les membres à voix consultative sont les personnes morales qui intègrent les Collèges 3 et 4, à jour de cotisation, acteurs du territoire et qui contribuent à l'objet de la CPTS RCM en apportant leur concours à la vie de la CPTS RCM et à la réalisation des projets.

Les personnes morales indiquent d'emblée leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée pour les représenter.

Les membres des Collèges 3 et 4 s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est le suivant : 250 €.

Il sera possible, au besoin, d'adopter une procédure d'adhésion particulière (montant/ durée) avec l'accord du Conseil d'Administration.

L'adhésion effectivement enregistrée (et réglée) est la condition sine qua non pour :

- Prendre part à la désignation des Administrateurs issus desdits Collèges,
- Candidater à un mandat d'Administrateur selon les possibilités ouvertes par les statuts,
- Participer aux Groupes de Travail Thématiques,
- Le cas échéant, accéder aux services mis en place par l'Association.

## ● **Article 3 – TRAITEMENT DES DONNEES D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE**

Les membres de l'association CPTS « Rouen Cœur Métropole » sont informés que l'association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître :

- Leur lieu et mode d'exercice,
- Leurs coordonnées professionnelles,
- Leurs compétences particulières,
- Leur adresse électronique
- Et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association.

Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives.

La CPTS s'engage à ne divulguer aucune de ces informations personnelles conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'association tient à jour une liste nominative de ses membres.

Les membres tiennent l'association immédiatement informée de tout changement de l'une de ses informations

En cas de changement de l'identité de la personne physique représentant les membres doivent lui adresser un extrait délibératif de décision.

---

## *Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement*

---

- **Article 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui est composé au minimum de 12 membres à voix délibérative.

Il est défini ainsi :

- Le collège de professionnels de soins primaires, qui contribuent à l'objet de l'Association, notamment les professionnels de santé libéraux, les équipes de soins primaires, les personnes morales (MSP), affiliés professionnels de santé ou salariés en exercice ou à la retraite, les professionnels du secteur médico-social ou social et les coordinateurs désignés constituent le Collège n°1,
- Le collège des soins secondaires, représentés par les spécialistes médicaux des soins secondaires constitue le Collège n°2 ;
- Le collège des structures du secteur sanitaire, médico-social ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux désignés constituent le Collège n°3 ;
- Le collège des représentants des usagers et des collectivités sur le territoire désigné constitue le Collège n°4.
- 

Les collèges décrits ci-après, bénéficient de la capacité de se réunir sur tout projet qu'ils décident. Tout membre agréé fait partie de droit du collège de sa profession.

En cas de vote, chaque membre a un mandat. Le vote est organisé selon les dispositions de l'article 4 du règlement intérieur.

Pour chaque collège, les représentants sont choisis après vote de l'ensemble de l'assemblée générale à bulletin secret.

Les collèges peuvent se réunir entre eux.

Les moyens de travail et de communication entre les membres d'un collège sont fournis par l'association dans la limite de ses capacités.

#### **4.1. Collège n°1**

Chaque profession du secteur des soins primaires est constituée en sous-collèges.

Si une profession ne dispose pas de sous-collège, sa création et le nombre de ses représentants sont proposés par le président au conseil d'administration qui prend la décision par un vote à la majorité simple.

La liste des membres d'un sous-collège est mise à disposition de ses administrateurs.

Les sous-collèges de professions de soins primaires et le nombre de leurs administrateurs sont les suivants :

- Médecins généralistes : 3
- Pharmaciens : 3
- Infirmier.es/IPA : 3
- Masseurs-Kinésithérapeutes : 2
- Dentiste, chirurgien-dentiste : 1
- Sage-femme : 1
- Autres paramédicaux : 6, 1 par profession  
(diététicien.ne, orthophoniste, orthoptiste, pédicure podologue,  
psychomotricien.ne)
- MSP, ESP, PSLA : 1

#### **4.2. Collège n°2**

Les spécialités médicales des soins secondaires qui adhèrent à l'association CPTS « Rouen Cœur Métropole » forment le collège des soins secondaires, qui élit 4 administrateurs.

Il est souhaitable que ces membres soient de spécialités différentes : au moins un chirurgien, une ou des spécialités cliniques, un représentant des radiologues et un représentant des biologistes.

#### **4.3. Collège n°3**

Ce collège a 1 voix consultative.

Il comprend les structures agréées par le conseil d'administration qui désignent chacune un administrateur (hôpitaux, cliniques, maison des réseaux, association médico-sociale). Chaque structure ne peut avoir plus d'un administrateur.

Au fur et à mesure de leur adhésion, chaque structure désigne son administrateur qui siège immédiatement de droit au conseil d'administration. (Si plus de 5 structures adhèrent à l'association, un vote est organisé au sein de ce collège par l'ensemble des représentants désignés par chaque structure, pour élire les 5 administrateurs).

#### **4.4 Collège n°4**

Ce collège a 1 voix consultative.

Il comprend un représentant des usagers (collectifs/associations de patients)

**Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale, avec un renouvellement annuel par tiers.** Les membres du CA sont rééligibles 2 fois.

Le conseil d'administration se réunit, au minimum 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres, de façon physique ou en distanciel si la situation l'impose. Il est convoqué par mail au moins deux semaines avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents (physiquement ou en distanciel) ou représentés par un membre élu du CA.

En cas de démission, un remplaçant est désigné lors d'un vote à la prochaine assemblée générale.

Le quorum du CA est atteint si la moitié des membres du CA sont présents ou représentés. Chaque membre du CA ne peut être détenteur que d'une procuration.

- **Article 5 - BUREAU**

Le Bureau est élu à la majorité des membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans avec majorité absolue. Les membres du bureau sont rééligibles 2 fois.

Il est composé, parmi les membres du CA, au maximum de :

- Un(e) Président(e),
- De 3 Vice-présidents(es),
- Un(e) Secrétaire ,
- Un(e) secrétaires adjoints(e),
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions.

Le président est élu parmi le collège 1.

Au moins 1 vice-président doit faire partie du collège 1 ou 2.

La pluri-professionnalité doit être recherchée.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an entre les réunions du CA pour gérer les affaires courantes et les demandes urgentes, de façon physique ou en distanciel (ou tous moyens technologiques adaptés).

La convocation est faite par le Président par voie électronique et au moins 7 jours avant la date de la séance.

- **Article 6 – ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires se déroulent dans la mesure du possible en présentiel, en format mixte présentiel/distanciel et si les circonstances l'imposent uniquement en distanciel.

La convocation peut se faire par voie postale ou par voie électronique.

- **Article 7 – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES EN COLLÈGE, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE (AGE ET AGO)**

### **7.1 Vote des membres présents**

Les membres présents votent à main levée.

Les modalités du vote à bulletin secret sont détaillées dans les statuts (le vote à bulletin secret peut se faire de façon sécurisée).

### **7.2 Vote par procuration**

Si un membre de l'association ne peut pas assister personnellement à une réunion de son collège, du conseil d'administration ou des assemblées générales, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions suivantes :

- Chaque membre peut détenir au maximum trois procurations (papier ou électronique) en plus de son vote propre pour les AGE et AGO
- Chaque membre peut détenir au maximum une procuration (papier ou électronique) en plus de son vote propre pour les CA.
- En cas de procuration en blanc, celle-ci est attribuée à un membre présent du même collège, au début de la réunion. En cas de difficultés, le président désigne le porteur de cette procuration.

### **7.3 Vote électronique**

Le vote électronique peut être utilisé selon la nécessité.

La modalité du vote sera précisée dans la convocation.

- **Article 8 – LES PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions du conseil d'administration (PV ou CR) et des assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal écrit et revêtu de la signature du Président ou de son représentant et d'un membre du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est adressé sous forme électronique à l'ensemble des membres de l'instance concernée. Les procès-verbaux écrits ou électroniques sont archivés sous forme papier et/ou informatiquement.

PV ou CR seront renvoyés sous 1 mois maximum après la tenue des décisions du CA ou de l'AG.

- **Article 9 – COMITE TECHNIQUE / GROUPE DE TRAVAIL**

Afin de mener à bien les missions de la CPTS, des groupes de travail seront organisés par décision du CA (nombre de personnes participantes, nombre de réunions estimées, budget prévisionnel...).

Pour chacune des missions, un référent est désigné par les membres du CA. Cette désignation peut être renouvelée au bout d'un an.

Le rôle du référent est de :

- ✓ Collaborer à la rédaction ou l'amélioration de l'ordre de mission correspondant à son groupe,
- ✓ Faciliter la coordination et les actions du groupe de travail,
- ✓ Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son groupe de travail,
- ✓ Éventuellement sur demande du CA, présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail.

Le référent peut inviter toute personne physique s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail du fait de son expertise. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

- **Article 10 – LES DÉPENSES**

Le trésorier et le président peuvent engager des dépenses au nom de l'association « CPTS Rouen Cœur Métropole » s'inscrivant dans l'objet de l'association.

Le trésorier peut engager seul une dépense si son montant ne dépasse pas une somme fixée par décision du conseil d'administration.

- **Article 11 – INDEMNITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL, DE REMBOURSEMENT DE FRAIS ET DE PERTE DE RESSOURCE**

Seuls les administrateurs, les membres élus du bureau, les chargés de mission et les membres d'une commission de travail peuvent prétendre au remboursement des frais engagés et aux indemnités pour perte de ressource, dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

Les barèmes sont décidés chaque année par le conseil d'administration, en fonction des ressources de l'association et des dispositions légales en vigueur. Ces demandes de remboursements peuvent être abandonnées et faire l'objet d'un don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Réunion expertise de CPTS (sur sollicitation du bureau) : 100 euros de l'heure

Réunion de travail : 60 euros de l'heure

Un récapitulatif des indemnités versées à chaque participant sera tenu et mis à disposition des adhérents.

- **Article 12 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié selon les modalités d'adoption décrite dans les statuts (article 22 ).

Date et signature du Président

le 11/01/2023

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters and a horizontal line.